



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993, modifié le 14 mars 2012, autorisant Monsieur Claude Rouault à exploiter au lieu-dit « la Ville Meunier » à Tramain, un élevage porcin de 1549 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 3 février 2015 et complétée le 23 juin 2015, par Monsieur Claude Rouault demeurant au lieu-dit « la Ville Ménier » à Tramain en vue d'effectuer à Tramain lieu-dit la Ville Meunier ,
- la modification interne avec augmentation des effectifs porcins soit après projet 1549 places pour animaux équivalents ;
  - l'arrêt de l'atelier de vaches laitières ;
  - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'installation est déjà autorisée et que la demande concerne une restructuration de l'élevage porcin avec l'arrêt de l'atelier laitier avec un réaménagement des bâtiments existants ;

CONSIDERANT que la production annuelle est limitée à 3500 porcelets et 2582 porcs charcutiers sur le site ;

CONSIDERANT que la demande concerne aussi la mise à jour de la gestion des déjections suite à l'arrêt du traitement des lisiers et prévoit des épandage de lisiers de porcs sur céréales ;

CONSIDERANT que le principe de non dégradation de la pression en phosphore est respectée ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 sont modifiées comme suit :

Monsieur Claude ROUAULT, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit «La Ville Meunier» sur la commune de TRAMAIN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de **1 549 animaux équivalents** (1 549 A.E.).

### Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	>450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE	1 549	AE

*A : (autorisation); E : (enregistrement); DC : (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)*

#### 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Tramain	élevage porcin	ZH	N° 95 et 97

#### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truiés, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truiés, verrats, cochettes saillies	96 AE maternité 384 AE gestante-verraterie	146	130
Porcs charcutiers (>30kg)	930 AE	930	2 582
Porcelets	126 AE	630	3 500
Quarantaine	13 AE		

#### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'épandage de lisiers de porcs sur céréales**

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage de lisiers de porcs sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

### **Article 4 : dispositions communes**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 demeurent identiques.

### **Article 5 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Tramain pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Tramain pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Tramain et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

